

DESTINATAIRE

Monsieur LERE Jean-Luc
4 CR N°10 du Capon
33210 PREIGNAC

DP03333723P0052

Déposée le 06/11/2023

| | |
|-----------------------------|--|
| Par : | Monsieur LERE Jean-Luc |
| Demeurant à : | 4 CR N°10 du Capon 33210 PREIGNAC |
| Pour : | Réfection toiture : tuiles canal à crochet dessous neuves ton vieilli dessus tuiles anciennes |
| Surface de plancher créée : | 0 m² |
| Destination : | Habitation |
| Sur un terrain sis à : | 12 Rue de l'Egalité 33210 PREIGNAC |
| Cadastré : | A-242 |
| Superficie : | 53 m² |

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2023 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les rives des pignons seront constituées de doubles rives rondes (pas de finition à l'aide de tuiles « équerre », planche de rive et tuiles vissées ou collées).
- Les scellements (faîtage, arêtières, rives) seront réalisés au mortier de chaux de faible épaisseur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 06/12/2023 et affiché en mairie le 07/11/2023.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **12/12/2023**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.